

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-851 du 25 juillet 2024 relatif aux modalités d'application de la dispense à la condition d'activité exclusive des services à la personne pour les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise et les entreprises de moins de 11 salariés prévus à l'article L. 7232-1-2 du code du travail

NOR : ECOI2417001D

**Publics concernés :** entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise et des entreprises de moins de 11 salariés exerçant à titre principal des activités de services à la personne.

**Objet :** modalités d'application de la nouvelle dispense à la condition d'activité exclusive des services à la personne prévue au e de l'article L. 7232-1-2 du code du travail dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Notice :** le décret définit les conditions requises pour bénéficier d'une dispense à la condition d'activité exclusive des services à la personne pour les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise ainsi que pour les entreprises de moins de onze salariés exerçant à titre principal dans ce secteur. Le seuil maximal de chiffre d'affaires d'activités accessoires est fixé à 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise de l'année précédente. Le décret précise par ailleurs les modalités de comptabilité et de déclaration du chiffre d'affaires principal et accessoire et des effectifs, pour bénéficier de la dispense d'activité, ainsi que les modalités de retrait de l'enregistrement de la déclaration en cas de non-respect des obligations liées à la dispense.

**Références :** le décret est pris en application de l'article 34 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 34 ;

Vu le code du travail,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les entrepreneurs individuels et les entreprises visés au e du 1<sup>o</sup> de l'article L. 7232-1-2 du code du travail, lorsqu'ils exercent à titre principal des activités de services à la personne mentionnées aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1, bénéficient d'une dispense à la condition d'activité exclusive prévue par les articles L. 7232-1-1 et L. 7233-2, sous réserve que le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année civile précédente afférent aux autres activités, exercées à titre accessoire, n'excède pas 30 % du chiffre d'affaires total.

**Art. 2.** – Pour bénéficier de la dispense prévue au e du 1<sup>o</sup> de l'article L. 7232-1-2 du code du travail, les entrepreneurs individuels et les entreprises visés mettent en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne mentionnées aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du même code et renseignent leurs chiffres d'affaires principal et accessoire ainsi que leur effectif salarié, déterminé selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, dans le tableau statistique annuels et les états d'activité trimestriels tels que prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 7232-19 du code du travail.

**Art. 3.** – En cas de non-respect des conditions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, le préfet compétent procède au retrait de l'enregistrement de la déclaration prévue au L. 7232-1-1 du code du travail dans les conditions prévues aux articles R. 7232-20 et R. 7232-21 du même code.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation,*  
OLIVIA GRÉGOIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,*  
THOMAS CAZENAVE